

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 1^{er} AOUT 1921

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Défense nationale, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant, en ce qui concerne les classes de 1920, 1921 et 1922, les lois de milice coordonnées en 1913.

(Voir les n^{os} 284, 406, 473, 481, 494, 497 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 20 et 26 juillet 1921; le n° 226 du Sénat.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, BERRYER, présidents;
CARPENTIER, LIBIOULLE, VAN ORMELINGEN et VINCK.

Rapporteur : M. BERRYER.

M. le Ministre de la Défense nationale assiste à la séance.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi déposé par le Gouvernement pour arrêter les dispositions de milice à appliquer aux classes 1920, 1921 et 1922 était apparu, au moment où il a été soumis aux délibérations de la Section centrale, comme revêtant un caractère mixte à la fois provisoire et définitif, et aussi dépourvu d'une véritable unité.

Il risquait, dès lors, de provoquer les longues discussions qui accompagnent l'élaboration des lois organiques, à cause de la préoccupation légitime des législateurs de n'adopter un régime définitif pour notre établissement militaire, qu'après un examen attentif de toutes les solutions dignes d'être envisagées.

Et cependant, le problème immédiat à résoudre par le Parlement consistait seulement à régler le sort des trois classes de milice 1920-1922, comme il avait successivement réglé celui des classes de 1914 à 1918, puis de la classe de 1919.

La guerre avait, en effet, laissé un long arriéré d'obligations militaires pour les jeunes gens demeurés au pays et qui n'avaient pas, par des engagements volontaires, suppléé aux lois de contingent dont l'occupation ennemie empêchait le vote et l'application.

Pendant son exil, le Gouvernement, par des arrêtés-lois successifs, avait prélevé sur les populations réfugiées, dans des conditions souvent très rigoureuses, des contingents considérables, au rôle desquels il n'a peut-être pas été rendu un suffisant hommage. Si, en effet, l'armée belge a pu fournir l'effort prodigieux qui fut le sien lors des offensives de 1918, si elle présentait encore à l'armistice ces effectifs compacts qui défilèrent dans l'enthousiasme de nos cités reconquises, c'est qu'elle avait été alimentée par des levées portées jusqu'aux durs sacrifices qu'exigeaient les circonstances.

Mais cet effort, durant les dernières années surtout, n'avait pu atteindre que la très minime population du territoire non occupé et les Belges réfugiés en pays alliés ou neutres.

Dès sa rentrée, le Parlement s'appliqua à rétablir l'équilibre par une série de lois qui appelèrent sous les armes les jeunes gens que n'avaient pu toucher les arrêtés-lois.

Cette liquidation touche aujourd'hui à sa fin : les classes de 1920-1922 en constituent la dernière tranche.

Il en résulte que la matière essentielle du projet de loi déposé par le Gouvernement consistait à arrêter le régime de milice auquel ces trois dernières classes seraient soumises.

Mais le Gouvernement avait cru opportun de comprendre dans le même projet une série de dispositions qui dépassaient le cadre ainsi tracé :

C'est cette combinaison d'éléments différents, les uns de nature organique, les autres de portée occasionnelle et temporaire, qui donnait à ce projet ce caractère complexe, signalé au début de ce rapport, susceptible de provoquer une étude difficile et un examen d'une certaine durée.

Les questions de la durée des obligations militaires, de l'organisation d'une mobilisation industrielle, de la formation de cadres de réserve obligatoires, de la création d'une armée territoriale formaient des problèmes distincts, peu discutés jusqu'ici au Parlement belge et devant donner lieu à des débats relativement prolongés.

Si le projet de loi s'était présenté au Sénat, alourdi de ces problèmes annexes, il eût été impossible à vos Commissions d'en poursuivre l'étude à ce moment de l'année. Elles n'auraient pu : ou qu'en remettre l'examen à la rentrée ou, si le Gouvernement insistait, que dégager leur responsabilité en déclarant qu'elles n'avaient pu étudier le projet et que le vote qu'elles lui accordaient n'impliquait qu'une résignation aux conditions faites, et non un partage des responsabilités.

Fort heureusement, le projet que la Chambre nous transmet n'est pas susceptible de donner lieu à ces complications.

Très sagement, le Ministre de la Défense nationale a renoncé à tout ce qui dans son projet primitif n'était ni essentiel ni urgent. La Chambre l'a suivi dans cette excellente voie et c'est sur un terrain déblayé de tout ce qui ne regarde pas directement les classes de 1920-1922 que nous avons à poursuivre nos travaux.

*
* *

Ceux-ci, dans ces conditions, peuvent être faciles et rapides.

Indépendamment du règlement de certains points d'ordre technique ou de certaines modifications apportées à l'organisation des juridictions, la loi ne contient guère qu'un ensemble de dispositions destinées à consacrer plus intégralement le principe du service général.

On pourrait discuter la question de savoir si cette accentuation du principe, qui est à la base de notre régime militaire, s'imposait avec une impérieuse opportunité, et s'il n'eût pas été plus logique de prolonger pour les classes 1920, 1921 et 1922 les atténuations que des raisons de reconnaissance nationale et d'ordre pratique avaient fait consentir pour les classes 1914 à 1919.

En vérité, cette discussion n'aurait, pour une bonne partie, qu'une portée purement théorique.

Il est à remarquer en effet, que le procédé adopté par la Chambre, à l'habile inspiration du Ministre de la Défense nationale, ne compromet pas définitivement les exemptions que la loi supprime. Les plus intéressantes d'entre elles sont simplement converties en exemptions temporaires, qui permettront à leurs bénéficiaires d'attendre le moment où le Parlement, par le vote d'une loi organique, statuera définitivement sur leur sort.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux familles nombreuses peu aisées ou aux fils dits pourvoyants ou indispensables soutiens. La Chambre a rejeté les amendements qui voulaient les maintenir avec leur caractère définitif, parce qu'elle a estimé, d'accord avec sa Section centrale, qu'elle assurait suffisamment l'avenir, du moment où elle corrigait le caractère temporaire par la faculté de renouvellement.

* * *

La matière de milice se trouvait grevée de tout un lot d'exemptions temporaires accordées en 1914 ou antérieurement qu'il fallait liquider dans un sens ou dans l'autre. Sacrifiant ses préférences personnelles à celles de la Section centrale, l'honorable Ministre accepta que toutes devinssent définitives, sans distinguer si elles étaient basées sur des causes morales ou des causes physiques.

Ce règlement est consacré par la loi qui ne fait exception que pour les exemptions accordées pour raison d'études ou de nécessités professionnelles, lesquelles constituaient en réalité de véritables sursis.

*
* *

Quand une loi de milice a déterminé quels sont les jeunes gens du contingent qui, d'une façon générale, doivent être désignés pour le service militaire, il lui reste à préciser par qui et d'après quelles règles les divers incorporés seront répartis entre les différents corps, armes et unités de l'armée.

Le projet qui nous est soumis s'acquitte de cette mission dans des conditions qui donnent toute satisfaction à la justice, à la raison et aux nécessités militaires.

C'est sur cette division de la matière que se greffait la question du recrutement régional.

D'accord avec la Chambre, le Ministre a écarté toute formule à condenser dès maintenant dans la rigidité d'un texte de loi. Mais il a fait connaître dans ses discours l'orientation de ses vues principales. Il fera certainement bénéficier le Sénat de ces intéressantes déclarations.

Pour le surplus, le rôle principal dans cette répartition des hommes déclarés aptes appartient aux autorités militaires.

Cette règle ne peut qu'être approuvée à condition que toutes les précautions soient prises pour mettre les intéressés à l'abri de l'arbitraire, du favoritisme et du régime des recommandations. Toute injustice dans ces opérations provoque une révolte justifiée dans les masses. Cette révolte se traduit par une animosité dont l'institution de l'armée elle-même a directement à souffrir. C'est ici surtout que, par les règles qu'il édicte, un ministre doit s'attacher à être « le protecteur de ceux qui n'en ont pas ».

Par une série de dispositions spéciales, le projet classe, cependant, d'office certaines catégories d'incorporés dans des unités qu'il précise. Il en est ainsi des différents ministres du culte que la loi versera pour la guerre dans le corps des infirmiers brancardiers, après leur avoir imposé pour le temps de paix une formation militaire équivalente ou même plus lourde que celle des autres incorporés.

La solution ainsi apportée à la controverse qui a compliqué si longtemps la question dite des immunités ecclésiastiques est heureuse en tous points.

Elle a été défendue par M. le Ministre de la Défense nationale avec une grande élévation d'idées et un réel souci de respect pour les opinions philosophiques ou religieuses de tous. A l'exemple de la Chambre, le Sénat ne peut manquer de faire, par son vote, écho à ces nobles et patriotiques déclarations.

Vos Commissions, moins deux abstentions, proposent au Sénat d'adopter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre. Un des membres qui s'est abstenu a déclaré réitérer ses antérieures professions de foi en la nation armée.

Les Présidents,

Comte DE BROQUEVILLE,
PAUL BERRYER, *rapporteur.*